



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 3 janvier 2013

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant**

la réfection de 2 ponts situés sur des cours d'eau affluents  
du ruisseau de l'Enfer au lieu-dit La Fretisse  
dans le cadre de l'aménagement d'une piste forestière

**COMMUNE DE SAINT-ANTHEME**

**Dossier n° 63-2012-00326**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/09/2012, présenté par la Commune de Saint-Anthème représentée par le Maire Monsieur COL Ivan, enregistré sous le n° 63-2012-00326 et relatif à la réfection de 2 ponts situés sur des cours d'eau affluents du ruisseau de l'Enfer au lieu-dit La Fretisse dans le cadre de l'aménagement d'une piste forestière à Saint-Anthème ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 7 décembre 2012,

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 26 décembre 2012

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

Proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Saint-Anthème représentée par le Maire Monsieur COL Ivan de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la réfection de 2 ponts situés sur des affluents du ruisseau de l'Enfer dans le cadre de l'aménagement d'une piste forestière**

et situés sur la commune de SAINT-ANTHEME au lieu-dit La Fretisse.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Néant

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les deux années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

**Il s'agit de consolider deux ouvrages de franchissement de cours d'eau existants :**

- **par mise en place de buses de 800 ou 1000 mm à l'intérieur du premier pont situé au lieu-dit « le Champs des Souchères » sur une longueur d'environ 12 ml,**
- **par création d'une dalle de béton au niveau du tablier pour renforcer le deuxième pont situé au lieu-dit « Bois moyen des Mortes ».**

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

## 2.2. Mesures à mettre en oeuvre pour la réalisation des travaux :

### PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un filtre composé de blocs de pouzzolane ou de bottes de paille est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,

### AMENAGEMENT DES SORTIES PROVENANT DES SAIGNEES DANS L'ACCOTEMENT

- créer une réserve remplie de graviers propres et lavés afin de filtrer les eaux de ruissellement avant leur évacuation vers le cours d'eau.

### AMENAGEMENT DU FOSSE EXISTANT

- le fossé est rempli de graviers propres et lavés sur une longueur de 10 ml et sur minimum 1 m de largeur afin de filtrer les eaux de ruissellement avant leur évacuation vers le cours d'eau.

### PROFIL DU LIT DU COURS D'EAU A LA SORTIE DU PONT SITUE VERS LA FRETISSE

- la diversité des écoulements est restaurée selon un plan d'agencement proche de celui rencontré dans le cours d'eau par création de méandres sur environ 40 ml,
- les berges du premier méandre sont stabilisées par mises en place d'enrochements.
- la **granulométrie du fond du lit** du cours d'eau est reconstituée comme à l'origine.

### REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

### CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux **les berges sont remises en état**, stabilisées et végétalisées.
- **tous les dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier...,
- **avant de retirer les barrages**, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés.

### **Article 3 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-ANTHEME où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Loire Amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

## **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de SAINT-ANTHEME.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 10 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de SAINT-ANTHEME,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lempdes, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des Territoires

Le Directeur départemental

**Alain TRIDON**